

Arrêté temporaire n° 2024-004
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

SUR TOUTE LA COMMUNE, HORS AGGLO ET DEPARTEMENTALES et SUR TOUS LES CHEMINS RURAUX

Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 08/01/2024 émise par SPIE demeurant 20 Rue du bois David

BP 139 Parc d'activités 85301 CHALLANS représentée par Monsieur Benoit THOUZEAU pour le compte de SYDEV demeurant 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 85036 LA ROCHE SUR YON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2024 au 31/12/2024 SUR TOUTE LA COMMUNE, HORS AGGLO ET DEPARTEMENTALES et SUR TOUS LES CHEMINS RURAUX,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR TOUTE LA COMMUNE, HORS AGGLO ET DEPARTEMENTALES et SUR TOUS LES CHEMINS RURAUX :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00. Les riverains, les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou médecins ont la priorité de passage ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SYDEV.

Article 3

Le Maire et Mairie, Accueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 16/01/2024
Maire



P/ HENRI GALAIS

DIFFUSION:

- Le Maire
- SDIS
- ASVP

- SPIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.